



Le Rempart de Notre Industrie
Éducation | Médiation | Arbitrage | Réseautage

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Partie 6, Section 6 – Fruits ou légumes frais

Sous-section C – Exigence réglementaire pour une adhésion à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Le 13 juin 2018, la version finale et consolidée du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada avait été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 15 janvier 2019.

Bien qu'une grande partie des détails contenus dans le projet de règlement concerne la salubrité et la traçabilité des aliments, on y trouve également d'importantes **exigences relatives aux échanges et au commerce qui portent particulièrement sur les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais**.

L'adhésion à la DRC est requise pour faire le commerce des fruits et légumes frais (c'est-à-dire acheter, vendre, importer, exporter) à moins d'en être exempté en vertu du projet de règlement. Le nouveau règlement entraînera l'ajout d'une exigence quant à l'adhésion obligatoire à la DRC pour certains acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais qui n'étaient pas auparavant assujettis aux exigences du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* (Licensing and Arbitration Regulations) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

AU SUJET DE LA DRC

La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC) du Canada a été créée en février 2000 en vertu de l'article 707 de l'ALÉNA, qui prévoyait la création d'un organisme de règlement des différends commerciaux privé pour le commerce des produits de base agricoles.

La DRC compte aujourd'hui des membres du Canada, des États-Unis, du Mexique ainsi que de nombreux autres pays.

En quoi consiste le règlement : Partie 6, Section 6 – Sous-section C : Commerce de fruits ou légumes frais

Interdiction

122 (1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités suivantes :

- (a) **la vente** de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou à être exportés;
- (b) **l'achat ou la négociation de l'achat** pour le compte d'autrui de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou à être importés;
- (c) **la réception** de fruits ou légumes frais qui ont été expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou importés;
- (d) **l'expédition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation** de fruits ou légumes frais.

* une personne peut être un individu ou une organisation, y compris une association, une entreprise et une corporation; comprend d'autres entités juridiques reconnues comme des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des partenariats, etc.

Exception – personnes *

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) la personne qui est **membre en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)** — constituée sous le régime de la partie 2 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada not-for-profit Corporations Act)* — conformément aux règlements administratifs de la Corporation;
- (b) la personne **dont la seule activité est la vente** de fruits ou légumes frais directement aux consommateurs, si cette personne **a payé moins de 100 000 \$ pour les fruits et légumes frais qu'elle a vendus aux consommateurs au cours des douze derniers mois**;
- (c) la personne **dont la seule activité est l'achat, la vente ou la négociation de la vente ou de l'achat pour le compte d'autrui, l'expédition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation de moins d'une tonne métrique de fruits et légumes frais par jour**;
- (d) la personne dont la seule activité est la **vente de fruits ou légumes frais qu'elle a cultivés elle-même**;
- (e) **l'organisme de bienfaisance enregistré**, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act)*, ou le cercle ou l'association visés à l'alinéa 149(1)1) de cette loi.

Exception – noix, fruits sauvages et légumes sauvages

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des noix, des fruits sauvages et des légumes sauvages.**

Transition vers le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Pour les membres de la DRC, il n'y a aucun changement et aucune mesure n'est requise. Toutefois, si vous achetez, vendez, importez ou exportez des fruits et légumes frais et que vous n'êtes pas membre de la DRC, il est important de déterminer si vous avez besoin d'une adhésion à la DRC.

Que dois-je faire?	Aucune mesure	Mesure requise
• Je suis membre de la DRC	✓	
• Je ne suis pas membre de la DRC et je bénéficie d'une exemption	✓	
• Je ne suis pas membre de la DRC et je ne bénéficie pas d'une exemption		Se préparer à devenir membre de la DRC avant l'entrée en vigueur du RSAC.
• Je ne suis pas membre de la DRC et je ne suis pas certain si j'ai droit à une exemption		Communiquez avec le service d'assistance de la DRC pour obtenir de l'aide. Si vous devez vous conformer à l'exigence, vous devrez vous préparer à devenir membre de la DRC avant l'entrée en vigueur du RSAC.

La DRC a élaboré une série d'outils d'autoévaluation afin d'aider à déterminer si une adhésion à la DRC est requise afin de se conformer à la nouvelle exigence du règlement :

- Document d'information sur le RSAC de la DRC
- Agent, agent de producteurs, courtier
- Marchés agricoles et vente directe aux consommateurs
- Producteur, expéditeur, emballleur
- Vente au détail, service alimentaire et restaurants
- Grossistes et distributeurs

L'objectif est d'assurer une transition en douceur vers le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)*. Les membres de l'équipe de la DRC sont disponibles pour participer à des événements à l'échelle nationale afin d'effectuer des présentations. Le service d'assistance de la DRC est également disponible pour fournir des renseignements et vous aider.

Équipe de la DRC



À l'arrière (g. à d.)	Andrea Bernier Luc Mougeot Jaime Bustamante Fred Webber
À l'avant (g. à d.)	Iryna Romanenko Dawn Hughes
Absent	Olena Hnativ

Les membres de l'équipe de la DRC sont heureux de vous offrir leurs services en anglais, en français et en espagnol.

Service d'assistance



(+1) 613 234 0982
info@fvdr.com
(+1) 613 234 8036
fvdr.com



Édifice 75
Ferme expérimentale centrale
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
au Canada

Remarque importante :

Une adhésion à la DRC ne satisfait pas à l'exigence réglementaire relative à la licence en matière de salubrité des aliments de l'ACIA requise en vertu du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC). Selon la nature de l'opération effectuée, une adhésion à la DRC et une licence en matière de salubrité des aliments de l'ACIA pourraient être requises.

Les questions relatives à la salubrité des aliments et à la traçabilité doivent être soumises à :

Agence canadienne d'inspection des aliments (CFIA)

(Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC) et Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC))

www.inspection.gc.ca

CanadaGAP® Programme de salubrité des aliments (Food Safety Program)

✉ info@canadagap.ca
☎ (+1) 613 829 4722
www.canadagap.ca